

Ces Cahiers sont rédigés par l'EDEM, l'équipe Droits européens et migrations, constituée à l'UCL au sein du CeDIE. Ils se proposent de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou européenne dans ses domaines d'études, à savoir la mise en œuvre du droit européen de l'asile et de l'immigration en droit belge.

Ce Cahier du mois de mars accueille une nouvelle plume puisque le premier commentaire a été rédigé par Christine Flamand, chercheuse au sein de l'EDEM et Ellen Desmet, professeure en droit des migrations à la Faculté de Droit de l'Université de Gand (UGent), membre du Centre des droits de l'homme de cette même université et CESSMIR (Centre for the Social Study of Migration and Refugees).

Dans le cadre de la Chaire Franqui International Professor attribuée au professeur François Crépeau, un colloque sera organisé à Bruxelles le **vendredi 4 mai 2018**, sur le thème :

Contrôles et hospitalités.

Vers des politiques migratoires qui renforcent la démocratie contemporaine.

Y participeront, divers professeurs, chercheurs et magistrats, dont László Trócsányi, ministre de la Justice de Hongrie. [Programme et inscription.](#)

Sommaire

1. Comité des droits de l'enfant, Communication n° 3/2016, I.A.M. c. Danemark, 25 janvier 2018. La crainte d'excision en Somalie évaluée par le Comité des droits de l'enfant 3

Le renvoi d'une enfant de nationalité Somalienne vers la Somalie viole les articles 3 et 19 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dès lors qu'elle risque d'y être soumise à une mutilation génitale féminine.

Convention internationale relative aux droits de l'enfant – Articles 3 et 19 – Intérêt supérieur de l'enfant – Protection de l'enfant contre toute forme de violence, y compris la violence sexuelle – Mutilations génitales féminines – Protection étendue à la personne qui assure la garde de l'enfant.

2. Judgment of the European Court of Human Rights in the case *J.R. and others v. Greece* (Appl. No. 22696/16). Detention of migrants with the view to implement the EU-Turkey Statement: the Court of Strasbourg (un)involved in the EU migration policy..... 13

*In its judgment *J.R. and others v. Greece* the Court of Strasbourg deals for the first time with the implementation of the EU-Turkey Statement, assessing the circumstances and the conditions of the*

detention of three Afghan nationals in the Greek hotspot on the island of Chios. The Court ruled that the applicants' deprivation of liberty in view of the implementation of the EU-Turkey Statement could not be regarded as arbitrary and unlawful, however they had not been properly informed about the reasons of their detention and the remedies available to challenge it. As to the living conditions in the Greek hotspot, despite multiple reports of national and international organisations denouncing the overcrowding and the poor standards of living, the Court found that they were not severe enough to amount to inhuman or degrading treatment.

EU-Turkey Statement – Hotspots – Detention of migrants – Prohibition of inhuman and degrading treatment (Article 3 ECHR) – Right to liberty and security (Article 5 ECHR).

3. C.C.E., chambres réunies, arrêts n° 200.933 du 8 mars 2018 et n° 200.976 et 200.977 du 9 mars 2018. Le règlement Dublin, une *lex specialis* qui prévaut sur la directive retour ...18

*Par trois arrêts, rendus en chambres réunies, le Conseil du contentieux des étrangers juge que la décision de transférer un ressortissant de pays tiers se trouvant sans titre de séjour en Belgique vers un autre État membre, dans lequel il avait précédemment introduit une demande d'asile, relève du champ d'application du règlement Dublin et non de celui de la directive retour. Ce faisant, le Conseil accorde la priorité à l'effet utile du règlement Dublin sur la directive retour, au motif qu'il s'agit là d'une *lex specialis* dont les garanties spécifiques doivent être respectées. Il suit, en cela, la jurisprudence de la Cour de cassation, qu'il affine en se prononçant sur la situation spécifique de l'étranger qui n'a pas introduit de demande d'asile en Belgique et dont la demande d'asile a été rejetée par l'État membre responsable.*

Renvoi d'un étranger vers un autre État membre où il a précédemment introduit une demande d'asile – Art. 18 et 24 du règlement Dublin – Art. 6 de la Directive retour – Manuel sur le retour – Art. 7 de la loi du 15 décembre 1980 (suspension en extrême urgence).

1. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, COMMUNICATION N° 3/2016, I.A.M. C. DANEMARK, 25 JANVIER 2018

La crainte d'excision en Somalie évaluée par le Comité des droits de l'enfant.

A. Communication

La requérante est une femme de nationalité somalienne. Elle agit pour le compte de sa fille, née au Danemark le 5 janvier 2016. La requérante est arrivée au Danemark avec son mari pour y solliciter la protection internationale en raison d'un mariage secret et non-autorisé par ses parents. Son mari est renvoyé vers la Suède dans le cadre du Règlement Dublin. Elle est enceinte de six mois lorsqu'elle se voit notifier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié par les autorités danoises (DIS). Dans le cadre du recours qu'elle introduit contre cette décision, elle invoque notamment une crainte que sa fille, née entretemps, ne soit soumise à des mutilations génitales féminines (MGF) en cas de retour en Somalie.

Le 2 février 2016, le recours introduit contre cette décision est rejeté par le *Danish Refugee Appeals Board* (RAB), en raison d'un manque de crédibilité de ses propos liés à son mariage contracté contre l'avis de ses parents. Par rapport à la crainte d'excision invoquée pour sa fille, les autorités s'appuient sur un rapport d'information sur le pays d'origine, daté de 2015, indiquant qu'une loi interdit la pratique de l'excision en Somalie. Ce rapport indique qu'il est possible pour une mère de protéger son enfant de l'excision, en particulier dans la région du Puntland.

Face à ce refus et ne disposant plus de recours juridictionnel, elle sollicite le Comité des droits de l'enfant afin de faire reconnaître une violation des droits de l'enfant, notamment la violation de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) ainsi que la protection de l'enfant contre toute forme de violences, y compris les violences sexuelles (art. 19)¹.

Le Comité souligne :

- Que la pratique de l'excision est très répandue en Somalie, avec un taux de prévalence de 98 % ;
- Les conséquences immédiates et à long terme de la pratique des MGF sur la santé de la femme ;
- Que la requérante a subi elle-même l'excision à l'âge de six ans ;
- Qu'une législation interdisant la pratique des MGF existe en Somalie mais qu'il y a lieu de vérifier la mise en œuvre de la loi interdisant les MGF dans les faits ;
- Que même si la prévalence a diminué dans la région d'où provient la requérante, la pratique de l'excision reste profondément ancrée dans la société.

Le Comité des droits de l'enfant confirme l'application extraterritoriale des normes protégeant les droits de l'enfant et du principe du non-refoulement².

¹ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 20 novembre 1989, *M.B.*, 5 septembre 1991.

² Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 6, 2005 : traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine : *Les obligations en matière de non-refoulement s'appliquent également si les risques de violation grave des droits énoncés dans la Convention sont imputables à des acteurs non étatiques et que ces violations soient délibérées ou la conséquence indirecte d'une action ou d'une inaction.*

Il rappelle que l'État (d'accueil) doit user de prudence et de précaution lorsqu'il s'agit de renvoyer une enfant vers un État où elle risque de subir une mutilation génitale. S'il existe le moindre doute, celui-ci doit profiter à l'enfant. L'Etat doit tenir compte des informations objectives disponibles sur le pays d'origine. Il lui incombe également de vérifier l'applicabilité de lois éventuellement protectrices des MGF, leur mise en œuvre concrète ainsi que la capacité de cet Etat à protéger les filles des MGF. L'État doit également procéder à une évaluation *in concreto* du risque pour l'enfant et son parent tenant compte du fait que ce parent est seul et ne peut compter sur l'appui de sa famille au vu des événements passés. Le Comité souligne ici l'ineffectivité de la protection de la part des autorités Somaliennes.

Le Comité conclut à la violation des articles 3 et 19 de la convention internationale des droits de l'enfant. Il y a lieu de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'un examen individuel de la situation de l'enfant, tenant en compte son besoin de protection contre les MGF. Il L'Etat doit veiller à ce que la protection s'étende à la personne qui a la charge ou accompagne cet enfant.

B. Éclairage

Le Comité des droits de l'enfant est compétent depuis le 28 mai 2012 pour examiner les communications émanant de particuliers, représentants d'un enfant, qui revendiquent la violation d'un droit garanti par la Convention ou par l'un des deux Protocoles facultatifs. Toute personne qui réside dans un Etat ayant ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant³, peut déposer une plainte individuelle. La Belgique a ratifié ce protocole en 2014⁴.

Cette communication est la première décision, considérée comme recevable et fondée, du Comité des droits de l'enfant⁵. Elle fait explicitement le lien avec les demandes d'asile et rappelle que certaines formes de persécution au sens de la Convention de Genève sont spécifiques à l'enfant et au genre, telles les mutilations génitales féminines.

Cette décision du Comité des droits de l'enfant est à souligner dès lors qu'elle prend le contrepied de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de MGF en affirmant notamment l'obligation pour l'Etat de protéger contre le risque d'excision, indépendamment de la capacité des mères à les protéger ou non (1). Elle va également plus loin que la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), notamment, sur la nécessaire extension de la protection de l'enfant à la personne qui l'accompagne, en vertu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (2). De plus, elle fait une lecture objective des faits et examine de manière approfondie le besoin de protection de l'enfant, indépendamment des questions de crédibilité qui pourraient être reprochés aux parents (3). La communication fait également une application concrète de la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant (4). Enfin, on peut noter que le Comité conclut à une violation actuelle plutôt que conditionnelle de la Convention (5).

³ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 19 décembre 2011.

⁴ Loi du 21 février 2014 portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 19 décembre 2011, *M.B.*, 20 août 2014.

⁵ Il y a eu quatre autres plaintes, dont trois ont été considérées comme irrecevables et une quatrième a fait l'objet d'une radiation du rôle.

1. La protection de l'enfant contre les MGF doit être assurée par l'État

Le Comité souligne que la pratique des MGF est profondément ancrée dans les traditions de sorte que la possibilité pour une mère de protéger son enfant est minime, quelle que soit son niveau d'éducation ou d'indépendance. Il souligne qu'un profil de femme éduquée et indépendante ne suffit pas à s'opposer en toute circonstance aux pratiques coutumières ancestrales⁶.

Il indique que le fait de quitter le pays pour protéger son enfant pourrait s'interpréter, comme une manifestation d'indépendance de la mère – comme les autorités danoises le proposent – **mais aussi de l'impossibilité de celle-ci à faire face à la pression et de protéger son enfant**. De cette manière, le Comité propose une compréhension nuancée de l'autonomie (*agency*), qui est ancré dans et influencé par des structures et relations sociales. Le Comité souligne à cet égard que l'enfant peut être soustrait à la vigilance de sa mère qui voudrait la protéger de la pratique.

Plus important encore, **le Comité indique que la mise en œuvre effective du droit d'être protégé contre les maltraitances ne peut être soumis à la capacité d'une personne dont il dépend de le protéger**, *in casu* de résister à la pression familiale/sociale. C'est à l'Etat de prendre la responsabilité de protéger l'enfant contre toute forme de maltraitance. En d'autres mots, le parent ne peut être considéré comme un acteur de protection, *a fortiori* lorsqu'il invoque lui-même son incapacité de protéger son enfant.

La communication va bien plus loin que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci, bien que reconnaissant que les MGF sont une violation de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme, a, à plusieurs reprises, déclaré irrecevables les recours dans lesquels une crainte d'excision était invoquée pour des filles mineures. En effet, ces arrêts mettaient en avant le niveau d'éducation de la mère/parents et son/leur indépendance pour en déduire une capacité de les protéger de l'excision.

Ainsi, dans l'affaire *Collins et Akabazie contre la Suède*⁷, qui concerne une mère nigériane souhaitant protéger ses filles de l'excision, la Cour « éprouve des difficultés à comprendre pourquoi la première requérante, avec la force et l'indépendance dont elle a fait preuve, ne pourrait pas protéger la seconde requérante (sa fille) d'une MGF, sinon dans l'Etat du Delta, du moins dans l'un des autres Etats du Nigéria où les MGF sont interdites par la loi et/ou moins courantes que dans l'Etat du Delta. » Elle adopte le même raisonnement dans l'affaire *Izevbehai et autres contre l'Irlande* en 2011⁸, invoquant les moyens financiers de cette famille, leur niveau d'éducation et la possibilité de changer d'Etat pour échapper au risque de MGF. Dans ces affaires, les parents sont considérés, en raison de leur profil, comme des acteurs de protection. La crédibilité de leur récit était également remise en cause.

Par contre, la communication commentée est davantage en phase avec le raisonnement du Comité des droits de l'homme qui adopte également une lecture objective des faits⁹. Dans une affaire similaire ce dernier avait conclu à la violation de l'article 7 du Pacte des droits civils et politiques¹⁰.

⁶ Comité des droits de l'enfant, *Communication n° 3/2016, I.A.M. c. Danemark*, 25 janvier 2018, pt 11.8.

⁷ Cour eur. D.H., 8 mars 2007, *Collins et Akaziebie c. Suède*, req. n° 23944/05.

⁸ Cour eur. D.H., 17 mai 2011, *Izevbehai et autres c. Irlande*, req. n° 43408/08.

⁹ Comité des droits de l'homme, 25 mars 2010, *Diene Kaba c. Canada*, com. n° 1465/2006.

¹⁰ Cette communication concernait une femme guinéenne qui craignait que sa fille de 15 ans ne subisse des MGF. Le Comité a décidé que son expulsion du Canada vers la Guinée constituerait une violation de l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui interdit la torture, les peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.

Les deux comités onusiens mettent en avant le risque objectif en cas de retour pour l'enfant et soulignent l'impossibilité pour la mère de faire face à la pression. Toutes deux reconnaissent que la mère ayant été excisée elle-même, ce risque est encore plus prégnant. Le Comité contre la torture a également statué sur le risque de ré-excision pour une femme guinéenne, arrivée mineure aux Pays-Bas. Il conclut à une violation de la Convention contre la torture en cas de renvoi de cette jeune femme vers la Guinée en raison du risque objectif d'y subir une ré-excision¹¹.

Quant au CCE, il a régulièrement accordé le statut de réfugié à de très jeunes filles mineures (accompagnées de leurs parents) basé sur le risque objectif de MGF en cas de retour. La juridiction s'appuie sur les informations sur le pays d'origine pour évaluer la crainte de persécution, la mise en œuvre de l'Etat par des lois pénalisant la pratique et la capacité de l'Etat de protéger les enfants. Ces jeunes filles sont régulièrement reconnues en raison de leur appartenance au « groupe social des filles », dès lors qu'il apparaît qu'elles ne peuvent bénéficier d'une protection contre la persécution¹². Dans d'autres cas, la juridiction met en avant le profil indépendant et instruit d'un parent pour estimer qu'il n'est pas crédible que cette personne ne puisse s'opposer à la volonté de la belle-famille d'exciser ses filles¹³.

2. Le Comité souligne l'importance d'accorder une protection à un membre de la famille qui accompagne l'enfant en danger

La communication estime que si le risque pour l'enfant est objectivement établi, la protection doit s'étendre à la personne qui l'accompagne¹⁴. Ceci est un reflet de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant que le Comité rappelle¹⁵. Il est dans son intérêt de ne pas être séparé de la personne dont il dépend. Ceci semble logique, puisqu'un enfant ne peut exercer ses droits qu'à travers la personne dont il dépend matériellement. Il s'agit également de l'application de l'unité familiale en matière d'asile, qui reste controversé lorsque le réfugié est mineur et dépendant de personnes qui ne bénéficient pas de ce statut¹⁶.

La jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers est partagée à cet égard. Il est difficile de trouver une trame claire dans les évolutions récentes de la jurisprudence du CCE.

Dans un premier temps, dès lors que le risque de MGF était établi dans le chef de l'enfant, la protection s'étendait automatiquement au parent. Le parent, agissant en tant que représentant légal de l'enfant,

¹¹ CAT, communication n° 613/2014, *F.B. c. Pays-Bas*, 9 novembre 2015 et S. Saroléa, « [Le risque de réexcision en Guinée évalué par le Comité contre la torture](#) », note sous CAT, communication n° 613/2014, *F.B. c. Pays-Bas*, 9 novembre 2015, *Newsletter EDEM*, juin 2016.

¹² CCE, n° 196 971 du 21 décembre 2017 ; CCE, n° 184 398 du 27 mars 2017 ; CCE, n° 195 791 du 28 novembre 2017.

¹³ RVV, n° 11 918 du 14 octobre 2013.

¹⁴ Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, 4 novembre 2014, CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18, par. 55 : *Que la législation et les politiques relatives à l'immigration et à l'asile reconnaissent le risque d'être exposé aux pratiques préjudiciables ou d'être persécuté du fait de pratiques préjudiciables comme un motif pour accorder l'asile. Il faudrait également envisager, au cas par cas, d'assurer la protection d'un parent qui accompagne la fille ou la femme.*

¹⁵ Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 14](#) (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 11), 29 mai 2013. Voir à ce sujet : M. Beague, « L'intérêt de l'enfant dans le cadre des procédures protectionnelles et répressives en lien avec les mutilations génitales féminines », Étude réalisée pour l'ASBL INTACT, Bruxelles, 2016.

¹⁶ Voir à ce sujet : C. Flamand, « L'unité familiale, un droit du réfugié », *R.D.E.*, 2014, n° 177, p. 254 et S. Saroléa, « [La portée du principe de l'unité familiale](#) », *Newsletter EDEM*, décembre 2013.

se voyait accorder le statut de réfugié¹⁷. Dans d'autres cas de figure, les craintes étaient examinées de manière distincte dans une même procédure d'asile¹⁸. En effet, c'était le cas lorsque le parent invoquait une crainte de persécution différente que la seule crainte d'excision pour l'enfant. Parfois, l'examen de la crainte exprimée par la mère pour elle et son enfant aboutissait à la reconnaissance de statut pour celle-ci, sans mention de l'enfant¹⁹. Le statut de réfugié dérivé était d'application pour l'enfant qui n'était pas mentionné dans l'arrêt du CCE.

Cependant, dans plusieurs arrêts rendus dès mai 2014²⁰, le juge a décidé d'accorder le statut de réfugié à l'enfant seul, à l'exclusion de ses parents. Ceci a eu comme conséquence que les parents ne pouvaient obtenir de statut de séjour en Belgique, le parent d'un mineur accompagné ne pouvant prétendre à un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial (seuls les mineurs non accompagnés ont le droit de faire venir leurs parents par regroupement familial). Seule une demande de régularisation de séjour pouvait être tentée par ces parents, soumise à l'appréciation discrétionnaire de l'Office des étrangers et sans aucune garantie ni de délai de prise de décision, ni de succès.

Depuis, les juges ont décidé de procéder à un examen distinct des craintes de chaque requérant dans le cadre d'une seule procédure d'asile. Si la procédure aboutit à la reconnaissance du statut de réfugié pour l'enfant, cette protection ne s'étend pas nécessairement aux parents et l'examen des craintes des parents est renvoyée au CGRA pour examen complémentaire. Cet examen différencié semble quelque peu artificiel, sauf si d'autres motifs sont invoqués par les parents, dès lors que les éléments liés à la crainte des parents sont parfois déjà évoqués dans l'arrêt concernant l'enfant et sont indissociables de la crainte de celui-ci. Ainsi, dans un arrêt qui reconnaît le statut de réfugié à un enfant et renvoie la cause au CGRA, le juge analyse déjà la crainte des parents²¹. « Le Conseil n'aperçoit pas comment les requérants pourraient assurer une protection effective à leur fille jusqu'à sa majorité en cas de retour dans leur pays, compte tenu de leurs profils et de celui de leurs familles tels qu'ils ressortent du dossier, de leur environnement familial favorable à l'excision, toutes les cousines de la deuxième requérante ayant été excisées selon les déclarations de la première requérante dans son. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la crainte exprimée par le requérant et la première requérante pour le compte de la deuxième requérante de voir cette dernière excisée en cas de retour au Sénégal est fondée, en dépit de la volonté exprimée à cet égard par le requérant et son épouse de la protéger contre cette pratique »²². Le juge renvoie le dossier au CGRA afin d'instruire

¹⁷ CCE, n° 140 780 du 12 mars 2015. La toute récente modification de l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit désormais explicitement ce principe. Elle prévoit toutefois que le mineur étranger dont la demande a été introduite en application de ce principe, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef, donc de faire valoir des craintes propres ultérieurement... Par dérogation au paragraphe 5, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le Conseil du contentieux des étrangers peuvent prendre respectivement une décision ou un arrêt distinct(e) dans le chef du mineur étranger visé au paragraphe 1er si les instances précitées constatent des éléments particuliers qui nécessitent une décision distincte. Voir l'article 37 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, insérant un article 57/1 dans la loi du 15 décembre 1980, *M.B.* du 12 mars 2018.

¹⁸ CCE, n° 156 326 du 10 novembre 2015 ; CCE, n° 129 472 du 16 septembre 2014.

¹⁹ CCE, n° 133 850 du 26 novembre 2014.

²⁰ CCE, n° 125 752 du 18 juin 2014 ; CCE, n° 125 193 du 13 juin 2014 ; CCE, n° 125 064 du 28 mai 2014.

²¹ CCE, n° 184 398 du 27 mars 2017.

²² *Ibidem*.

davantage la crainte des parents, alors que la crainte des parents est de voir leur fille excisée, sans qu'ils n'invoquent d'autres motifs.

Parfois, il semble que le juge du plein contentieux dispose déjà des éléments lui permettant de statuer, sur la crainte des parents ou sur le principe de l'unité familiale. Ainsi, dans un arrêt récent, le juge estime que « en qui concerne la requérante, le Conseil observe qu'il lui manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut statuer sur le bien-fondé de sa demande d'asile: il échet en effet d'instruire sa demande à la lumière de la reconnaissance de la qualité de réfugié reconnue à sa fille et, notamment, de s'interroger sur les conséquences de l'expression de son opposition à l'excision de sa fille ou encore sur l'application éventuelle du principe de l'unité de famille »²³.

De plus, l'application de l'unité familiale ne semble pas nécessiter une instruction spécifique et pourrait être appliquée par le juge du plein contentieux.

La communication du Comité des droits de l'enfant permet de faire évoluer la réflexion à ce sujet, considérant que la protection accordée à un enfant, devrait rejallir sur ses parents, conformément au principe de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de l'unité familiale (en l'absence de transposition en droit belge du principe de l'unité familiale). Rappelons à cet égard le droit de l'enfant de jouir d'une vie familiale et de ne pas être séparée de sa famille²⁴.

3. Lecture objective des faits et la question de la crédibilité

Le Comité fait une lecture objective des faits au vu du taux de prévalence de l'excision en Somalie et du fait que les autorités ne sont pas en mesure de protéger l'enfant de l'excision. Il n'évoque pas la question de la crédibilité des déclarations de la mère, pourtant soulevées par les autorités danoises. Ceci était également le cas du Comité contre la Torture et du Comité des droits de l'homme, mentionnés plus haut.

La Cour européenne des droits de l'homme a par contre, dans tous les dossiers liés à un risque de MGF ou de ré-excision, soulevé cette question pour remettre en question le besoin de protection. Ainsi, dans l'arrêt *Sow contre Belgique*²⁵, la Cour invoque le manque de crédibilité des propos de la requérante ainsi que son statut de femme « indépendante » pour réfuter la crainte de ré-excision qu'elle invoque.

Au niveau du CCE, la question de la crédibilité des parents a souvent pris le pas sur l'examen de la crainte de l'enfant. Ainsi, le fait de ne pouvoir prouver sa nationalité a occulté l'examen du besoin de protection dans le dossier d'une femme somalienne qui sollicitait une protection pour ses filles²⁶. Dans d'autres arrêts, les éléments liées à la crédibilité sont mis en balance avec le besoin de protection et, notamment, le taux de prévalence particulièrement élevé de l'excision²⁷.

A nouveau, la communication apporte un regard clair, s'agissant de la protection des enfants face à un risque de subir des mauvais traitements et réaffirme le besoin de faire un examen approfondi et rigoureux des situations lors de l'examen de besoin de protection internationale.

²³ CCE, n° 195 791 du 28 novembre 2017.

²⁴ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14, *op.cit.*, par. 60.

²⁵ Cour eur. D.H., *Sow c. Belgique*, 19 janvier 2016, req. n° 27081/13.

²⁶ RVV, arrêt n° 81 530 du 22 mai 2012 ; RVV, arrêt n° 103 199 du 22 mai 2013.

²⁷ CCE, n° 184 398 du 27 mars 2017.

4. Intérêt supérieur de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant fait, dans la communication commentée, une application concrète de la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant, mettant en œuvre ses lignes directrices sur ce principe, en particulier l'observation générale n° 14²⁸ ainsi que la toute récente observation générale conjointe relative aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales²⁹. Le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications précise que lorsque le Comité remplit ses fonctions, il doit être guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant³⁰.

Le Comité estime que le RAB n'a pas fait un examen contextualisé et individualisé de la situation de la mère et sa fille en référant uniquement au rapport sur les MGF en Somalie (du Centre et du Sud) et qu'il n'a pas pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Ceci va à l'encontre de l'exigence que « toute décision de renvoyer un enfant dans son pays d'origine soit fondée sur des éléments de preuve et soit prise au cas par cas (...) comprenant notamment une évaluation individuelle rigoureuse (...) de l'intérêt supérieur de l'enfant »³¹. Le Comité souligne en particulier un élément contextuel (la prévalence persistante des MGF au Puntland) et un individuel (l'auteur de la communication étant une mère seule, sans l'appui d'un soutien masculin), éléments qui auraient dû amener les autorités danoises à ne pas prendre la décision de renvoyer la requérante et sa fille en Somalie³².

Enfin, le Comité souligne dans la communication le principe de précaution. Selon l'observation générale n° 14, ce principe exige « de procéder à l'évaluation des éventuels risques que l'enfant pourrait courir et des atteintes dont il pourrait être victime à l'avenir, ainsi que des autres conséquences de la décision sur la sécurité de l'enfant ».³³ Ce cas concerne l'évaluation du risque pour un enfant d'être soumis à une pratique néfaste et irréversible (MGF). Le Comité clarifie que s'il y a un doute raisonnable sur la capacité d'un Etat de retour de protéger l'enfant, celui-ci doit suffire pour empêcher les Etats parties de renvoyer l'enfant vers ce pays³⁴.

La prise en compte de l'intérêt supérieur est aussi ancrée comme obligation générale en droit européen, notamment dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³⁵. Dans la mise en œuvre de la Directive Qualification, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des Etats membres, qui devraient « en particulier tenir dûment compte du principe de l'unité familiale, du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité »³⁶. Pour le

²⁸ Comité des droits de l'enfant : Observation générale n° 14, *op.cit.*

²⁹ Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du [Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales](#), 16 novembre 2017.

³⁰ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, *op.cit.*, art. 2.

³¹ Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, *op.cit.*, pt 33, voir aussi pt 30 et 32 (g).

³² Comité des droits de l'enfant, Communication n° 3/2016, *op.cit.*, pt 11.8.

³³ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14, *op.cit.*, par. 74.

³⁴ Comité des droits de l'enfant, Communication n° 3/2016, *op.cit.*, pt 11.8.

³⁵ Art. 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *OJ C 326*, 26.10.2012, pp. 391–407.

³⁶ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), considérant 18.

Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides et ses agents de protection, l'intérêt supérieur de l'enfant est « une considération primordiale » guidant l'examen de sa demande d'asile. Cette obligation était déjà inscrite dans l'arrêté royal du 11 juillet 2003³⁷ et est maintenant renforcée, pour ce qui concernent les mineurs accompagnés, par son incorporation dans le nouvel article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 – entré en vigueur le 22 mars 2018³⁸. Dans le contexte de retour, la Directive Retour prévoit l'obligation pour les États membres de tenir compte lorsqu'ils apprécient chaque situation particulière de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie de famille, de l'état de santé de l'intéressé et du principe de non-refoulement³⁹ – une obligation transposée dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. La communication est l'illustration concrète de ce qu'il faut entendre par le principe – vague et ouvert – du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. Violation actuelle au lieu de violation potentielle

Enfin, un élément important à souligner est que le Comité constate une violation actuelle plutôt que potentielle des droits de l'enfant, affirmant que « les faits constituent une violation de l'article 3 et 19 de la Convention »⁴⁰. Ceci est en contraste avec l'approche de la Cour Européenne des droits de l'homme, qui, lorsqu'elle se prononce en faveur du requérant dans les cas d'expulsion, estime que le retour forcé vers un pays « pourrait constituer une violation » de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)⁴¹. La Cour ne conclut donc pas à une violation actuelle, mais estime qu'il y aurait une violation de la CEDH, à la condition que l'ordre d'expulsion soit mis en œuvre. L'auteur de la communication commentée, probablement inspirée par cette approche jurisprudentielle, a également mis en avant la possibilité d'une violation dans le futur, en particulier « le fait que les droits de sa fille seront violés si elle était renvoyée en Somalie » (et non pas que les droits de sa fille avaient été violés par l'ordre d'expulsion)⁴².

La question se pose donc de savoir pourquoi la Cour européenne des droits de l'homme ne qualifie pas l'expulsion elle-même de violation, d'autant plus que sa mise en œuvre est parfois suspendue en raison de l'application de la Règle 39 par la Cour. Dans quelques opinions séparées, plusieurs juges ont déjà proposé cette interprétation alternative : la violation est constitué par l'adoption d'un ordre d'expulsion et non uniquement lors de la mise en œuvre de celle-ci⁴³. Dans cette première

³⁷ Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, 11 juillet 2003, art. 14, § 4.

³⁸ Article 37 de la Loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, insérant un article 57/1 dans la loi du 15 décembre 1980, *M.B.* du 12 mars 2018.

³⁹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, art. 5, voir aussi CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, par. 48.

⁴⁰ Comité des droits de l'enfant, Communication n° 3/2016, *op.cit.*, pt 11.10. Voir sur les violations potentielles, E. Desmet, « Conditional violations in the case law of the European Court of Human Rights: from substantive to also procedural » (en préparation).

⁴¹ Voir Cour eur. D.H., *J.K. et autres c. Suède* (GC), req. n° 59166/2, 23 août 2016. Le premier jugement concluant à une violation potentielle est l'arrêt *Soering*, dans un cas d'extradition ; le jugement *Cruz Varas* a étendu le raisonnement sur l'extradition aux cas d'expulsion (même si l'expulsion avait eu lieu et qu'une violation n'a pas été constatée). Cour eur. D.H., 7 juillet 1989, req. n° 14038/88, *Soering c. Royaume-Uni* ; Cour eur. D.H., 20 mars 1991, req. n° 15576/89, *Cruz Varas et autres c. Suède*.

⁴² Comité des droits de l'enfant, Communication n° 3/2016, *op.cit.*, pt 3.1.

⁴³ Cour eur. D.H., 23 mars 2016, req. n° 43611/11, *F.G. c. Suède* (GC), opinion séparée commune des juges Ziemele, De Gaetano, Pinto de Albuquerque et Wojtyczek ; Cour eur. D.H., 6 juillet 2010, req. n° 41615/07, *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, opinion séparée du juge Zupančič.

communication du Comité des droits de l'enfant où une violation est constatée, elle s'aligne sur la proposition de ces juges, précisant que « les faits amenés devant le Comité » (donc l'ordre d'expulsion) constituent une violation des articles 3 et 19 de la CIDE. En ce sens, le Comité envoie un signal plus fort envers les Etats parties que la Cour Européenne des droits de l'homme dans ce cadre. Il s'agit d'un enseignement essentiel de cette Communication.

Conclusions

Cette communication assure la mise en œuvre effective du droit des filles d'être protégées de l'excision. Le Comité des droits de l'enfant constate une violation des droits de l'enfant par la notification de l'ordre d'expulsion notifié à la mère et son enfant. Il reconnaît l'importance de la pression sociale et la difficulté pour une mère de faire face à cette pression, démontrant ainsi une compréhension nuancée de l'autonomie des acteurs impliqués. Il rappelle que c'est à l'Etat de protéger l'enfant de cette pratique et que cette protection s'étend à la personne qui en a la charge. Enfin, l'Etat d'accueil a également l'obligation de prendre toutes les précautions pour éviter qu'une fille ne soit renvoyée vers un Etat qui ne serait pas en mesure de protéger l'enfant de cette pratique⁴⁴.

Gageons que les enseignements de cette communication soient pris en considération dans le cadre des demandes d'asile dans l'Union Européenne ainsi que par la Cour Européenne des droits de l'homme, vu la frilosité de sa jurisprudence face aux violences liées au genre⁴⁵.

C.F. et E.D.*

C. Pour aller plus loin

Pour consulter la communication :

Comité des droits de l'enfant, [Communication n° 3/2016, I.A.M. c. Danemark](#), 25 janvier 2018.

Doctrine :

S. SAROLÉA, « [Le risque de réexcision en Guinée évalué par le Comité contre la torture](#) », note sous CAT, communication n°613/2014 *F.B. c. Pays-Bas*, 9 novembre 2015, *Newsletter EDEM*, juin 2016.

Pour citer cette note: C. FLAMAND et E. DESMET, « La crainte d'excision en Somalie évaluée par le Comité des droits de l'enfant », *Newsletter EDEM*, mars 2018.

⁴⁴ Ce droit est également prévu dans le Protocole de Maputo.

⁴⁵ Voir l'arrêt *Sow c. Belgique*, *op.cit.* Voir également C. Verbruck, « [Quand la Cour européenne des droits de l'homme méconnaît les réalités des mutilations génitales féminines et des violences de genre qui y sont liées \(obs. sous Cour. eur. dr. h., arrêt *Sow c. Belgique*, 19 janvier 2016\)](#) », *Rev. trim. dr. h.*, 114/2018, p.451.

* *Ellen Desmet est professeure en droit des migrations à la Faculté de Droit de l'Université de Gand (UGent), membre du Centre des droits de l'homme de cette même université et CESSMIR (Centre for the Social Study of Migration and Refugees).*

2. JUDGMENT OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS IN THE CASE *J.R. AND OTHERS V. GREECE (APPL. NO. 22696/16)*

Detention of migrants with the view to implement the EU-Turkey Statement: the Court of Strasbourg (un)involved in the EU migration policy.

A. The Ruling

On 25 January 2018 the European Court of Human Rights ("ECtHR") delivered its judgment in the case *J.R. and others v. Greece* (Application No. 22696/16) in which it dealt, for the first time, with the implementation of the EU-Turkey Statement signed in March 2016 as a response by the European Union to the increasing migratory pressure.

The Court of Strasbourg, in particular, had to assess the compliance with the European Convention of Human Rights ("the Convention") of the circumstances and the conditions of the applicants' detention in the "Vial hotspot", a migrant reception centre on the Greek island of Chios, where they were kept with the view to implement the EU-Turkey Statement.

The applicants are three Afghan nationals who arrived on the Greek island of Chios on 21 March 2016, that is to say, one day after the entry into force of the EU-Turkey Statement, which provides, under certain conditions, for the return to Turkey of irregular migrants crossing from Turkey to Greece. After their arrival, they were arrested and placed in the "Vial hotspot", a centre for the reception, identification and registration of migrants. The first applicant remained in the centre until September 2016, the others until November 2016; in the meantime, they all applied for asylum.

The applicants argued that the conditions of the hotspot were contrary to Article 3 of the Convention (prohibition of inhuman and degrading treatment) due to overcrowding and poor living conditions such as insufficient food, lack of water supply, bad hygiene, lack of proper medical assistance, as confirmed by several reports of various organisations, including the UNHCR and the UN High Commissioner for Human Rights, which intervened in the case in Strasbourg as third parties.

Relying on Article 5 §1 (right to liberty and security) and Article 5 §2 (right to be informed promptly of the charge) of the Convention, the applicants also complained about the modes and circumstances of their detention. Lastly, one of the applicants also complained about the violation of Article 34 of the Convention (right to individual application) as, while the proceeding was pending before the ECtHR, he was summoned and interrogated by the Greek police about his application, allegedly with the purpose of being intimidated or dissuaded from further pursuing the case in Strasbourg.

The Alleged Violation of Article 5 ECHR

With regard to the applicants' deprivation of liberty, the Court, first of all, had to deal with the question as to whether they were effectively detained. According to the Greek government, in general terms, migrants kept in the hotspots or similar centres cannot be considered in "detention", as they are intended to stay in such structures only for a limited period of time and for the sole purpose of being identified and registered. Moreover, the "Vial hotspot" on the island of Chios was converted into a semi-open centre, so that the applicants were free to go and stay out during the day; therefore they had been subjected to a mere restriction of movement and not to deprivation of liberty, the Government concluded.

The Court noted that the “Vial hotspot” was converted into a semi-open centre on 21 April 2016, but the applicants had been kept there since 21 March 2016. Therefore, the period of 30 days in between these two dates, during which the centre was a closed facility, effectively amounted to deprivation of liberty, whereas afterwards applicants were subject to a restriction of movement.

Having that clarified, on the merits no violation of Article 5 §1 was found by the Court, according to which the one-month period of detention on the island of Chios could not be considered as arbitrary and unlawful as it aimed at the implementation of the EU-Turkey Statement: carrying out the identification and registration procedures with the view of the applicants’ removal to Turkey. To that end, moreover, in the Court’s view, one month of detention could not be considered as an excessive period of time in the light of such proceedings and administrative formalities.

On the contrary, the ECtHR found a violation of Article 5 §2 of the Convention, as the applicants were not properly informed about the reasons of their detention and the possible legal remedies to redress it. Indeed, although, as the Greek government affirmed, information were provided through the distribution of leaflets, their content was not sufficiently clear, detailed and understandable for the Afghan applicants.

The Alleged Violation of Article 3 ECHR

With regard to the alleged violation of Article 3 due to the conditions in the Greek hotspot, the Court takes the occasion to reiterate that, in general terms, this disposition of the Convention admits no derogation, even in cases of massive influx of migrants, which, although may put States under considerable pressure, do not absolve them of their obligation to ensure conditions compatible with respect for human dignity (*M.S.S. v. Belgium and Greece* [GC], no. 30696/09; *Hirsi Jaamaa and others v. Italy* [GC], no. 27765/09). Yet the Court acknowledges the serious difficulties encountered by Greece in dealing with the reception of thousands of migrants, also making a parallelism with the case of Italy and Lampedusa (*Khlaifia and others v. Italy* [GC], No. 16483/12) and observing that the management of massive inflows of migrants is particularly burdensome for national authorities when it takes place on small islands.

As to the concrete assessment of the living conditions in the “Vial hotspot”, the Court takes in particular consideration the findings of the European Committee for the Prevention of Torture, which, despite having reported issues with regard, for example, to the quality of food, drinking water and medical care, in general had not been particularly critical of the living conditions of the hotspot on the island of Chios. On the basis of such findings and considering also the brevity of the applicants’ detention (30 days, before the centre became a semi-open facility), the Court concluded that the conditions in the Greek hotspot did not reach the necessary threshold of severity to be considered inhuman or degrading, therefore no violation of Article 3 was found.

Finally, no violation of Article 34 of the Convention was found either. One of the Afghan applicants was interrogated by the Greek police about his application to the ECtHR while the proceeding was pending, with the purpose, in his view, to intimidate or dissuade him from further pursuing the case. The Court stresses that, in principle, it is not appropriate for national authorities to directly interact with an applicant in connection with his/her pending case in Strasbourg. In this case, however, in the ECtHR’s view, there was nothing to suggest that the aim of the applicant’s interrogation had been to persuade him to withdraw his application.

B. Comments

The ECtHR on the “Hotspot Approach”

The ECtHR had to deal with the issue of the respect of human rights in relation to two important measures of the recent EU migration policy: the “hotspot approach” and the EU-Turkey Statement.

The “hotspot approach” was introduced in 2015 as a specific tool to assist frontline Member States in dealing with increasing migratory pressure, with the view of ensuring an orderly and well-organised management of flows through the swift and proper identification, registration and processing of migrants¹. However, since the operationalization of the hotspots (10 are currently active: 5 in Italy and 5 in Greece²), several fundamental rights issues have emerged, including, in particular, the lack of proper protection of vulnerable groups such as unaccompanied minors and insufficient guarantees of an individual, objective and impartial assessment of asylum applications.

In its judgment, the ECtHR does not address the legitimacy of the hotspots or their compliance with the Convention; this would exceed its competence as it only had to rule whether the applicants’ human rights were violated during their detention and subsequent stay in the centre on the island of Chios. However, even if implicitly, some considerations can be drawn from the ECtHR’s decision.

Firstly, the Court reaffirms the States’ prerogative to detain migrants for the purposes of carrying out reception and identification procedures. Also it highlights that in cases of intense migratory pressure, especially in small islands like Chios or Lampedusa, serious issues may arise in terms of respect of migrants’ fundamental rights due to the undeniable practical difficulties faced by national authorities; these circumstances cannot be ignored by the Court in order to assess, together with other factors, the threshold of severity required by Article 3 of the Convention, which, therefore, might be higher in such situations. While acknowledging that, the Court, however, seems also to suggest that, despite the EU actions and policies, some Member States have proven to be largely unprepared to manage migratory flows, with direct responsibilities in relation to the respect of migrants’ human rights. With specific regard to the Greek hotspot of Chios, in particular, the Court highlights “*le manque total de préparation de la gestion des arrivées des migrants*” and “*la situation chaotique*”³ provoked by the massive inflow of migrants, with consequent repercussions on their human rights. As already said, however, in this specific case the ECtHR excluded the violation of the Convention with regard to the conditions of the Greek hotspot.

The ECtHR on the EU-Turkey Statement

Also with regard to EU-Turkey Statement, the Court does not tell us much, at least in explicit terms. The statement was agreed on 18 March 2016 with the purpose of curbing irregular and dangerous migrant crossings from Turkey to the Greek islands and establishing a mechanism governing the return of irregular migrants from Greece to Turkey and the resettlement of Syrians from Turkey to the EU.

The Tribunal of the EU had declared its lack of jurisdiction over the Statement, considering it as an agreement between the Member States (rather than the EU or its institutions) and Turkey, being

¹ See European Commission, *European Agenda on migration*, of 13 May 2015, COM(2015) 240 final.

² See European Commission, *Hotspot state of play*, 18 December 2017.

³ *J.R. and others v. Greece*, § 141.

therefore unable to hear and determine actions brought by asylum seekers in this context (*NF, NG and NM v. Council*, Cases T-192/16, T-193/16 and T-257/16).

In *J.R. and others v. Greece* the Court of Strasbourg dealt for the first time with the EU-Turkey Statement, referring to it as “*un accord sur l’immigration conclu...entre les États membres de l’Union européenne et la Turquie*”⁴, in this way following the Tribunal of Luxembourg. As to the question of the nature of the “Statement” and, especially, whether it is merely a political act or a legally binding agreement, the ECtHR leaves it open (as the Tribunal did): on the one hand, referring to it as “*un accord*” and, on the other, as “*une déclaration visant à lutter contre les migrations irrégulières*”⁵.

The judgment in *J.R. and others v. Greece* perhaps may be regarded as a sort of endorsement of the EU-Turkey Statement insofar as its implementation constitutes, under certain conditions, a legitimate reason for the detention of migrants. According to the Court, indeed, depriving the applicants of their liberty (at least, for 30 days) in order to carry out the identification and registration procedures as part of the implementation of the EU-Turkey Statement was considered compatible with the Convention. The ECtHR, in any case, still applied the principles of its case-law concerning the right to liberty and indeed found a violation of Article 5 §2, as Greece failed to properly inform the applicants of the reasons of their detention and of the available remedies.

Ultimately, the Court avoids to take explicit position on such delicate and highly sensitive issue. While it affirms that the implementation of such “agreement” may justify the detention of migrants (as long as the State meets certain requirements established in the Convention and in the ECtHR’s case-law), it also highlights that the swift processing of migrants within hotspots must not come at the expense of their rights and safeguards. The Court of Strasbourg, anyhow, will be called to express itself again on cases involving hotspots and expulsions to Turkey, as other proceedings concerning these issues are already pending⁶: maybe, on those occasions, the Court will show a little more courage and tell us more.

- *WhatsApp*, selfies and mobile phones: new tools for the protection of human rights?

If the judgment *J.R. and others v. Greece* leaves some questions open, yet it addresses an interesting issue with regard to the powers of attorney necessary to apply to the ECtHR. Indeed, in this case, the applicants’ representative, a lawyer based in Germany, never met the three Afghan nationals and lodged the application to the Court of Strasbourg without their signature on the application form. They were detained in the Greek island of Chios, so it was not possible to reach them and obtain their signature, the lawyer explained to the Court.

Instead of the applicants’ signature, the lawyer provided the Court with a copy of the text of *WhatsApp* messages he exchanged with them, proving that they had confirmed the willingness to pursue the case before the ECtHR and, for this purpose, to be represented by him. The lawyer also provided the Court with the photos of the applicants, taken by them in the “Vial hotspot” in Greece and sent via *WhatsApp* to Germany. Once the application was lodged, the Court asked the lawyer

⁴ *J.R. and others v. Greece*, § 7.

⁵ *J.R. and others v. Greece*, § 39.

⁶ See, for instance, the case *J.B. v. Greece* (No. 54796/16), communicated to the government on 18 May 2017.

for clarifications and additional details and, after having received explanations, it declared the application admissible.

What really matters for the Court – which recalls the case *Hirsi Jaamaa and others v. Italy* where there had been issues about the lawyer-applicant contacts via email and phone – is that the willingness to lodge an application and to be represented are clearly indicated. Indeed the ECtHR observes that neither the Convention nor the Rules of Court impose any specific requirements on the manner in which this has to be done: this conclusion could open new interesting avenues for cases involving migrants in detention and their right to access to the Court.

Francesco Luigi Gatta

C. Pour aller plus loin

To consult the judgment : ECtHR, 25 January 2018, *J.R. and others v. Greece*, Appl. No. 22696/16

- A. PIJENBURG, *JR and Others v Greece: what does the Court (not) say about the EU-Turkey Statement?*, Strasbourg Observer, 21 February 2018.
- D. NEVILLE, S. SY, A. RIGON, *On the frontline: the hotspot approach to managing migration*, study commissioned by the Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs, European Parliament, Brussels, 2016.
- H. LABAYLE, P. DE BRUYCKER, *The EU-Turkey Agreement on migration and asylum: False pretences or a fool's bargain?*, Eumigrationlawblog.eu, 1 April 2016.

To cite this comment: F.L. GATTA, “Detention of migrants with the view to implement the EU-Turkey Statement: the Court of Strasbourg (un)involved in the EU migration policy”, *Cahiers de l'EDEM*, mars 2018.

3. C.C.E., CHAMBRES REUNIES, ARRETS N° 200.933 DU 8 MARS 2018 ET N° 200.976 ET 200.977 DU 9 MARS 2018

Le règlement Dublin, une lex specialis qui prévaut sur la directive retour.

A. Les arrêts

Les trois arrêts rendus par les chambres réunies du Conseil du contentieux des étrangers concernent des ressortissants de pays tiers, appréhendés en séjour irrégulier sur le territoire belge. L'Office des étrangers entendait les transférer vers un autre État membre où ils avaient préalablement introduit une demande d'asile. La demande d'asile avait été rejetée au fond pour l'un d'entre eux, de nationalité soudanaise (n° 200.977), tandis que des incertitudes existent quant au stade de l'examen de la demande introduite par les deux autres, respectivement de nationalité érythréenne et irakienne (n° 200.976 et 200.933).

Tous contestent la base légale qui fonde leur ordre de quitter le territoire, à savoir l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la directive retour. Ils arguent, en substance, que les autorités auraient dû fonder l'ordre de quitter le territoire sur le règlement Dublin. L'Office des étrangers réplique qu'il a l'obligation légale d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout étranger en séjour irrégulier sur le territoire belge, et que l'exécution de cette décision est suspendue lorsqu'il adresse une requête de reprise en charge à l'État membre responsable.

Le Conseil juge, d'abord, qu'il existe en droit de l'Union une distinction nette entre le transfert d'un étranger vers un autre État membre, réalisé en application du règlement Dublin, et son éloignement du territoire européen, réalisé en application de la directive retour. L'un et l'autre constituent des actes juridiques distincts, qui relèvent d'instruments distincts. La définition du « retour » par la directive retour n'évoque pas le transfert vers un autre État membre en application du règlement Dublin, mais l'éloignement vers le pays d'origine, un pays de transit en vertu d'un accord de réadmission ou encore un pays tiers où l'étranger souhaite se rendre et sera admis¹. Le « manuel sur le retour » élaboré par la Commission européenne appelle également à distinguer le « retour » d'un ressortissant de pays tiers, en application de la directive retour, et son « transfert » ou « renvoi » dans un autre État membre, en application du règlement Dublin².

Le Conseil estime, ensuite, qu'il ressort des motifs des décisions contestées, qui se réfèrent au transfert envisagé vers un autre État membre, et de la circonstance que la base de données Eurodac a été consultée, que l'Office des étrangers a l'intention non équivoque d'appliquer la procédure de transfert consacrée par le règlement Dublin. Cette procédure constitue une *lex specialis* qui prime

¹ Art. 3, § 3, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *J.O.U.E.*, 24 décembre 2008, n° L 348, p. 98.

² Recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission du 16 novembre 2017 établissant un « manuel sur le retour » commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour, *J.O.U.E.*, 19 décembre 2017, n° L 339 : « le renvoi d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier vers un autre État membre ne peut être considéré, en droit de l'Union, comme un 'retour'. Cette action peut cependant être possible, à titre exceptionnel, en vertu d'accords de réadmission bilatéraux ou du règlement de Dublin ; il est donc recommandé de ne pas l'appeler 'retour' mais plutôt 'renvoi' ou 'transfert' ».

sur la procédure mise en place par la directive retour. Il en résulte que la directive retour ne peut trouver à s'appliquer, même temporairement.

Il est vrai que le règlement Dublin prévoit explicitement la possibilité d'appliquer la directive retour lorsque l'étranger, qui séjourne irrégulièrement en Belgique où il n'a pas introduit de demande d'asile, a vu sa demande rejetée au fond par l'État membre responsable³. Toutefois, selon le Conseil, lorsque l'Office des étrangers a décidé de tenter de procéder au transfert d'un étranger vers un autre État membre, désigné responsable en application du règlement Dublin, il ne peut qu'appliquer la procédure consacrée par le règlement Dublin et respecter ses garanties spécifiques.

Dans les cas d'espèce, soit le Conseil n'a pas de certitudes quant au stade de l'examen de la demande d'asile du requérant (n° 200.976 et 200.933), soit il ressort des motifs de la décision que l'Office des étrangers entendait bien transférer le requérant vers l'État membre responsable (n° 200.977). Les décisions querellées sont donc fondées sur la mauvaise base légale et suspendues en extrême urgence.

B. Éclairage

Le règlement Dublin consacre l'obligation des États membres de reprendre en charge l'étranger qui, après avoir introduit une demande d'asile sur leur territoire, se rend sur le territoire d'un second État membre, quand bien même il n'y sollicite pas l'asile et y séjourne irrégulièrement⁴. Cette obligation est applicable que l'examen de la demande d'asile soit encore en cours dans le premier État membre, qu'elle ait été retirée ou qu'elle ait fait l'objet d'une décision de rejet. Les transferts réalisés pour ces motifs sont soumis à la même procédure que tout autre transfert, avec des délais stricts et la reconnaissance de divers droits procéduraux au bénéfice des étrangers concernés.

Cela pose la question de déterminer si les autorités du second État membre doivent appliquer cette procédure, ou si elles peuvent lui privilégier celle consacrée par la directive retour, au motif que l'étranger concerné séjourne irrégulièrement sur leur territoire parce qu'il n'y a pas sollicité l'asile ou parce qu'il n'a pas obtempéré à une décision de transfert. Cette question a récemment acquis une importance pratique considérable en Belgique, suite à l'arrêt *Al Chodor* de la Cour de justice. Nous revenons ci-après sur cette controverse, dans laquelle s'inscrivent les arrêts commentés (1), avant de souligner leur apport à la solution apportée par la Cour de cassation en décembre 2017 (2).

1. Le contexte. L'arrêt *Al Chodor* et ses suites en droit belge

Par l'arrêt *Al Chodor*, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la privation de liberté d'un étranger en application du règlement Dublin, motivée par un risque de fuite, suppose que ce dernier soit défini par le droit national. Elle a précisé que faute de définition de ce motif en droit national, aucun étranger ne peut être privé de liberté en vue de son transfert vers l'État membre responsable, en application du règlement Dublin, au motif qu'il existerait un risque de fuite⁵.

³ Art. 24, § 4, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), *J.O.U.E.*, 29 juin 2013, n° L 180, p. 31 ; ci-après « le règlement Dublin ».

⁴ Art. 18, §1^{er}, b), c) et d), du règlement Dublin.

⁵ C.J., 15 mars 2017, *Al Chodor*, aff. C-528/15, EU:C:2017:213.

En droit belge, jusqu'au 22 mars dernier, le risque de fuite était défini comme « le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités »⁶. Il était également exigé de l'autorité que, pour évaluer l'existence de pareil risque de fuite, elle se fonde « sur des éléments objectifs et sérieux ». Il s'agissait là, selon la Cour de cassation, d'une définition suffisamment précise pour répondre aux exigences du droit de l'Union⁷.

Toutefois, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne connectait cette définition du risque de fuite à la privation de liberté décidée en application du règlement Dublin. Celui-ci étant d'application directe, le législateur belge n'avait pas songé à prévoir au sein de la loi du 15 décembre 1980 une disposition prévoyant spécifiquement la privation de liberté de l'étranger relevant du champ d'application du règlement Dublin en raison d'un risque de fuite, contrairement à ce qui avait été fait lors de la transposition de la directive retour⁸.

Afin à la fois de respecter l'esprit de l'arrêt *Al Chodor* et d'éviter d'être confronté à des décisions des juridictions nationales qui ordonneraient la remise en liberté d'étrangers à risque de fuite, qu'il entend transférer vers d'autres États membres, l'Office des étrangers a décidé de privilégier l'application de la directive retour à celle du règlement Dublin lorsque l'étranger séjourne irrégulièrement en Belgique, soit qu'il n'y a pas introduit de demande d'asile, soit qu'il demeure sur le territoire national au-delà du délai de départ volontaire consacré par la décision de transfert. Des annexes 13 *septies*, fondées sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ont donc été délivrées en lieu et place (si l'étranger n'avait pas introduit de demande d'asile) ou consécutivement (si l'étranger se maintenait sur le territoire belge malgré l'expiration du délai de quitter le territoire consacré par la décision de transfert) des annexes 26 *quater*.

Cette pratique a eu pour effet concret de soumettre les étrangers concernés à un régime procédural distinct, à savoir celui de la directive retour en lieu et place du règlement Dublin. Elle a été validée dans un premier temps par certaines juridictions d'instruction, non sans susciter de vives critiques⁹. La délivrance d'annexes 13 *septies* consécutivement aux annexes 26 *quater*, c'est-à-dire aux étrangers qui ont introduit une demande d'asile mais sont confrontés à une décision de transfert Dublin, paraît manifestement contraire au droit de l'Union, qui prévoit que la qualité de demandeur d'asile se conserve tant qu'il n'a pas été statué sur la demande au fond, de sorte que la directive retour n'est pas applicable¹⁰. Dans son manuel sur le retour, la Commission européenne indique ainsi que : « Le cas dans lequel un ressortissant d'un pays tiers a demandé l'asile et obtenu le droit de

⁶ Loi du 15 décembre 1980, art. 1, 11°, dans sa version antérieure à la modification opérée par la loi du 21 novembre 2011.

⁷ Cass. Belgique, 20 décembre 2017, n° P.17.1232F ; *contra* C.C.E., 12 octobre 2017, n° 193.500 et J.-B. FARCY, « L'appréciation du risque de fuite d'un demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure de transfert Dublin doit être encadrée par des critères légaux : quelles conséquences en droit belge et en matière de retour ? », *Cahiers de l'EDEM*, avril 2017. La section législation du Conseil d'État avait également émis des doutes quant à la précision suffisante de la définition du « risque de fuite » en droit belge eu égard aux exigences du droit de l'Union (avis n° 49.947/2/V du 27 juillet 2011).

⁸ L'article 51/5 ancien de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la privation de liberté aux fins d'appliquer la procédure de détermination de l'État membre responsable consacrée par le règlement Dublin, ne faisait nulle mention du « risque de fuite » en tant que motif de privation de liberté.

⁹ Voy. notamment Anvers (mis. acc.), 11 mai 2017, n° K/1021/2017 et les observations critiques de M. LYS, « La détention des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une décision de transfert en application du Règlement Dublin III : une jurisprudence en contradiction avec les garanties prévues en droit européen », *Cahiers de l'EDEM*, juin 2017.

¹⁰ Art. 2, b), de la directive 2013/33/UE, dite « accueil ».

séjourner en tant que demandeur d'asile dans le second État membre ne relève pas du champ d'application de la directive 'retour' »¹¹.

Par un arrêt du 20 décembre 2017, la Cour de cassation se prononce également contre cette pratique, en ce qui concerne les étrangers qui n'ont pas sollicité l'asile en Belgique. Elle juge qu'un étranger ne peut pas être privé de liberté en application de la directive retour, lorsque l'objectif est de le transférer vers un autre État membre où il a introduit une demande d'asile, puisque pareille procédure relève du champ d'application du règlement Dublin¹². Ce faisant, elle accorde la priorité à l'effet utile des garanties spécifiques consacrées par le règlement Dublin, qui ne peuvent être détournées en usant d'un texte distinct.

2. Les précisions apportées par les arrêts commentés

Le manuel sur le retour et le règlement Dublin opèrent une distinction entre l'étranger n'ayant pas sollicité l'asile en Belgique et dont la demande est encore en cours d'examen au sein de l'État membre responsable, d'une part, et celui dont la demande a été rejetée par l'État membre responsable, d'autre part. Alors que le premier peut encore prétendre à la qualité de demandeur d'asile, il n'en va pas de même du second.

L'arrêt de la Cour de cassation concerne la première hypothèse. La solution retenue correspond à celle recommandée par la Commission européenne, qui considère dans son manuel sur le retour qu'en pareil cas : « le règlement de Dublin s'applique sur la base du principe sous-jacent selon lequel chaque ressortissant d'un pays tiers introduisant une demande d'asile dans un des États membres devrait bénéficier d'une évaluation complète de ses besoins de protection internationale, effectuée par un État membre »¹³. Par les arrêts rendus en chambre réunies, le Conseil du contentieux des étrangers adopte une interprétation similaire. Les chambres réunies privilégient, tout comme la Cour de cassation et suivant les recommandations de la Commission, une distinction nette entre l'asile, dont relève le règlement Dublin, et le retour.

Il restait encore à déterminer si la directive retour pouvait être appliquée dans la seconde hypothèse, où le requérant ne peut plus prétendre à la qualité de demandeur d'asile. Cette question est plus complexe, dans la mesure où le règlement Dublin consacre en pareil cas la possibilité, pour l'autorité nationale, d'appliquer soit le règlement Dublin, soit la directive retour. L'État membre où l'étranger se trouve « peut soit requérir le premier État membre aux fins de reprise en charge de la personne concernée soit engager une procédure de retour »¹⁴. Lorsqu'il a décidé d'adresser une requête de reprise en charge à un autre État membre, la directive retour ne trouve plus à s'appliquer¹⁵.

Dans les arrêts commentés, le Conseil du contentieux des étrangers en déduit que la directive retour ne peut pas être appliquée dès que les autorités ont fait *le choix* d'adresser pareille requête de prise en charge, et non dès qu'elles ont effectivement adressé cette requête :

« Slechts in de situatie zoals gevisieerd in artikel 24.4, lid 1, van de Dublin III-verordening – i.e. indien vaststaat dat het verzoek om internationale bescherming in een lidstaat bij een

¹¹ Manuel sur le retour, *op. cit.*, pt 5.3.

¹² Cass., Belgique, 20 décembre 2017, n° P.17.1192.F.

¹³ Commission européenne, Manuel sur le retour, *op. cit.*, pt 5.3.

¹⁴ Art. 24, § 4, al. 1^{er}, du règlement Dublin.

¹⁵ Art. 24, § 4, al. 2, du règlement Dublin.

definitieve beslissing is afgewezen – kan de gemachtigde ervoor opteren de Terugkeerrichtlijn toe te passen. Evenwel is overeenkomstig lid 2 de Terugkeerrichtlijn niet van toepassing eens *de keuze* is gemaakt een terugnameverzoek te richten aan de eerste lidstaat, en voor zover dit terugnameverzoek niet verworpen is » (nous soulignons).

L'un des arrêts commentés (n° 200.977), qui concerne un demandeur dont la demande avait été rejetée par l'État membre responsable, donne des indications quant aux éléments permettant d'identifier ce choix. En l'espèce, aucune requête de reprise en charge n'avait été adressée à l'État membre responsable lors de l'adoption de la décision querellée. Elle ne le fut qu'ultérieurement. Le Conseil du contentieux des étrangers déduit cependant de la motivation de l'ordre de quitter le territoire et de la consultation de la base de données Eurodac, que l'Office des étrangers avait en réalité choisi d'appliquer le règlement Dublin lorsqu'il a adopté la décision querellée. Il souligne, plus précisément, les circonstances que la motivation de l'ordre de quitter le territoire mentionne :

- Qu'il fait suite à un résultat positif Eurodac, selon lequel le requérant a introduit une demande d'asile dans un autre État membre, en l'occurrence l'Allemagne et la France ;
- Que l'éloignement du requérant, de nationalité soudanaise, vers son pays d'origine n'est pas envisagé.

Cette solution paraît s'éloigner quelque peu du manuel sur le retour de la Commission européenne, lequel énonce que : « à partir du moment où les autorités décident d'introduire une requête au titre de Dublin, l'application de la directive retour et des procédures de retour est *suspendue* et seules les règles de Dublin s'appliquent »¹⁶. La mention d'une suspension de la procédure de retour pourrait s'interpréter comme une référence à l'arrêt *N.*, par lequel la Cour de justice a jugé que « l'effet utile de la directive 2008/115 exige qu'une procédure ouverte au titre de cette directive, dans le cadre de laquelle une décision de retour (...) a été adoptée, puisse être reprise au stade où elle a été interrompue en raison du dépôt d'une demande de protection internationale dès que cette demande a été rejetée en première instance »¹⁷. Elle pourrait indiquer qu'une décision de retour peut être adoptée, mais qu'elle voit ses effets suspendus lorsqu'une requête de reprise en charge est adressée à l'État membre responsable.

Le manuel sur le retour n'a, toutefois, aucune valeur contraignante. En jugeant que ce n'est pas l'introduction d'une requête de reprise en charge, mais l'intention d'introduire cette requête, qui a pour conséquence d'engendrer l'application du règlement Dublin à l'exclusion de la directive retour, le Conseil du contentieux des étrangers préfère une interprétation qui vise à sauvegarder l'effet utile des garanties consacrées par le règlement Dublin. Il privilégie en cela l'effet utile du règlement Dublin à celui de la directive retour.

Cette interprétation a le mérite non seulement de la clarté, en ce qu'elle prononce une incompatibilité claire entre l'adoption d'une décision de retour et le lancement d'une procédure de transfert en application du règlement Dublin, mais également du pragmatisme. En pratique, il est extrêmement difficile, voire impossible, de déterminer quel est le stade de l'examen de la demande d'asile au sein de l'État membre responsable sans lui avoir au préalable adressé une requête de

¹⁶ Commission européenne, *Manuel sur le retour*, op. cit., pt. 5.3 (notre emphase).

¹⁷ C.J., 15 février 2016, *J.N.*, aff. C-601/15 PPU, EU:C:2016:84, § 75.

reprise en charge. Le résultat positif Eurodac renseigne la circonstance qu'une demande d'asile a été introduite, mais pas ses suites¹⁸. Une interprétation autorisant les autorités à adopter une décision de retour préalablement à l'envoi d'une requête de reprise en charge implique donc le risque que pareille décision soit adoptée à l'encontre d'un étranger dont la demande d'asile est en cours d'examen dans un autre État membre, alors même que ce dernier peut prétendre à la qualité de demandeur d'asile. Cela irait à l'encontre de la distinction stricte entre l'asile et le retour, qui résulte du champ d'application de la directive retour et a été constatée par la Cour de justice dans l'arrêt *Kadzoev* notamment¹⁹.

- Conclusion. La priorité du règlement Dublin sur la directive retour

L'entrée en vigueur, le 22 mars dernier, de la loi du 21 novembre 2017 précisant la définition du risque de fuite en droit belge et prévoyant explicitement la privation de liberté pour ce motif, en application du règlement Dublin, aura sans doute pour effet de clôturer définitivement les controverses générées par l'arrêt *Al Chodor*²⁰. La nouvelle loi définit le risque de fuite comme suit :

« le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 ».

Le paragraphe deux comprend ensuite une liste de critères, comme les circonstances que :

« 1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi; 2° l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement, ... ».

Les controverses résultant de l'arrêt *Al Chodor* auront, toutefois, eu le mérite d'inviter les juridictions belges à se prononcer sur la relation entre la directive retour et le règlement Dublin, ce qu'elles ont fait en accordant la priorité au second sur la première, au nom de l'effectivité des garanties spécifiques qu'il consacre. En tant que *lex specialis*, spécialement applicable au transfert d'un étranger vers un autre État membre, le règlement Dublin s'applique en priorité sur la directive retour.

L.L.

¹⁸ Le code du résultat positif, ou « hit », va de « 1 » à « 3 ». Le code 1 désigne l'empreinte collectée à l'occasion de l'introduction d'une demande d'asile, le code 2 celle collectée à l'occasion du franchissement irrégulier de la frontière et le code 3 celle collectée en vue d'une comparaison dans Eurodac (Règlement, UE, n° 603/2013, J.O.U.E., 29 juin 2013, n° L 180, p. 1).

¹⁹ Art. 2 de la directive retour; C.J., 30 novembre 2009, *Kadzoev*, aff. C-357/09 PPU, *Rec.*, 2009, p. I-11189, §45.

²⁰ Loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 12 mars 2018. Le risque de fuite est désormais défini par l'article 1^{er}, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tandis que le nouvel article 51/5 mentionne explicitement la possibilité de priver un étranger de liberté en cas de « risque non négligeable de fuite », en vue de son transfert vers l'État membre responsable.

C. Pour en savoir plus

Lire les arrêts : C.C.E., arrêts n° [200.933](#) du 8 mars 2018 et n° [200.976](#) et [200.977](#) du 9 mars 2018.

Doctrine liée

M. LYS, « [La détention des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une décision de transfert en application du Règlement Dublin III : une jurisprudence en contradiction avec les garanties prévues en droit européen](#) », *Cahiers de l'EDEM*, juin 2017.

J.-B. FARCY, « [L'appréciation du risque de fuite d'un demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure de transfert Dublin doit être encadrée par des critères légaux : quelles conséquences en droit belge et en matière de retour ?](#) », *Cahiers de l'EDEM*, avril 2017.

Pour citer cette note : L. LEBOEUF, « Le règlement Dublin, une *lex specialis* qui prévaut sur la directive retour », *Cahiers de l'EDEM*, mars 2018.